

N° 78/CA du Répertoire

N° 2008-71/CA2 du Greffe

Arrêt du 28 juin 2013

AFFAIRE : ANANOU RAPHAËL

C/

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 19 mai 2008 enregistrée le même jour sous le n°2106 du secrétariat administratif de la Cour suprême, par laquelle Raphaël ANANOU 01 BP 993 Cotonou – soldat de 1^{ère} classe matricule 21.079 précédemment en service aux forces aériennes, a saisi la Haute Juridiction en annulation de la mesure de radiation dont il a fait l'objet ;

Vu les correspondances n°s 068/GCS et 069/GCS du 27 janvier 2009, par lesquelles le requérant a été invité à accomplir les formalités de consignation et de timbrage ;

Vu le courrier n°1494/GCS du 17 août 2011, par lequel le requérant a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la mise en demeure n°0556/GCS du 05 mars 2012 adressée au requérant, par laquelle les dispositions de l'article 33 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 lui ont été rappelées de même qu'un nouveau et dernier délai de deux (02) mois lui est accordé pour la production dudit mémoire ;

Vu la consignation requise payée ainsi que l'atteste le reçu n°3791 délivré par le service du greffe le 06 février 2009 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême précédemment en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant relate qu'il a été recruté en 1982 au titre des Forces Armées Populaires du Bénin puis affecté à la Garde d'honneur de la Gendarmerie Nationale des Forces de Sécurité Publique ;

Qu'en décembre 1985, il a fait l'objet d'un reversement aux Forces de Défense Nationale pour servir à l'Escadrille Nationale devenue par la suite Forces Aériennes ;

Qu'utilisé en qualité d'aide mécanicien sur avion, il s'occupait plus précisément du nettoyage des avions ;

Considérant qu'il ajoute qu'il s'exerçait avec foi et engouement et était également bien apprécié de ses supérieurs ;

Que de même, ses relations avec ses collègues étaient tout aussi bonnes et l'ambiance de travail était agréable ;

Qu'il affirme que tout se passait très bien jusqu'au jour où son calvaire a commencé avec un officier en la personne du Capitaine DANSOU Etienne ;

Que non content de lui avoir arraché sa fiancée qu'il n'avait même plus épousée, il avait juré à la fille qu'il n'était qu'un soldat que le susnommé pouvait éjecter à tout moment de l'armée et que ses ressources étaient aussi trop limitées pour subvenir à ses besoins ;

Considérant que le requérant souligne que devant ces premiers harcèlements, la fille n'avait pas cédé, et lui rendait compte et continuait à lui rendre visite ;

Qu'il précise que cette situation a déclenché la hargne du Capitaine DANSOU qui, non seulement a interdit à la fille de le voir, lui a aussi ajouté qu'il prenait déjà les dispositions pour le faire renvoyer de l'armée ;

Qu'il précise en outre qu'un matin pendant qu'il descendait de service avec un bidon de pétrole usagé sous les bras, le Capitaine DANSOU l'a interpellé ;

Considérant que le requérant rappelle que du fait qu'ils utilisent du pétrole pour nettoyer les avions, tous récupèrent aussi les usagés pour leurs besoins personnels ;

Qu'il souligne que le pétrole qu'il avait prélevé provenait d'un hélicoptère en état de révision ;

Qu'il indique que dès qu'il s'est porté à la hauteur de son supérieur, celui-ci lui signifia que son motif est maintenant tout trouvé et qu'il pouvait se considérer comme déjà renvoyé et que cela lui apprendra à ne pas lui tenir tête ;

Considérant que le requérant explique que des mois passèrent lorsqu'un jour, c'est encore par hasard, le Capitaine l'informa de la réunion d'un conseil de discipline le concernant, puis aussi par la suite de la note portant sa radiation de l'armée pour "FAUTE CONTRE L'HONNEUR PENDANT LE SERVICE" ;

Qu'il développe que fin novembre 1989, il a été effectivement radié et a abandonné et fiancée et parents pour errer en aventure à la recherche du pain quotidien ;

Qu'il affirme qu'il ne saurait ici épiloguer sur les souffrances ici et là endurées et qu'à la faveur du vent de l'équité et du changement, il s'est résolu à revenir au pays et grand a été aussi son espoir lorsqu'un communiqué à la radio demandait à tous ceux qui s'étaient sentis lésés puissent demander le réexamen de leurs cas ;

f

Que toutes ses démarches et requêtes vers le Ministre en charge de la Défense sont restées sans suite ;

Que c'est pourquoi, il s'en remet à l'esprit élevé d'équité qu'incarne la Haute Juridiction afin que soit mis fin à ce calvaire dont il continue d'être victime ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité du recours

Considérant que de l'examen des pièces au dossier, il est constant qu'à la fin du mois de novembre 1989, le requérant a eu connaissance de la note de service n°631/S1/B1/EMFDN du 15 novembre 1989 portant sa radiation du service armé ;

Considérant qu'en matière d'exercice d'un recours en annulation pour excès de pouvoir, la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 ci-dessus visée prescrit en son article 32 alinéas 1 et 2 ce qui suit :

Alinéa 1^{er} : « Le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois.

Alinéa 2 : *Avant d'exercer ce recours, les requérants peuvent présenter dans ce même délai de deux (02) mois, qui court de la date de publication de la décision attaquée ou de sa notification ou de la connaissance acquise, un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision ... » ;*

Considérant que bien qu'ayant eu connaissance de la décision de radiation le concernant courant novembre 1989, le requérant n'a exercé son recours hiérarchique qu'en août 2007, après une longue période d'absence du territoire national comme l'a d'ailleurs spécifié le requérant lui-même dans sa requête introductive d'instance ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le recours préalable exercé près de dix-sept (17) ans plus tard est intervenu hors délai ;

Que partant le présent recours contentieux en date du 19 mai 2008 est également tardif, en application des dispositions ci-dessus citées ;

Qu'en tout état de cause, le recours introduit par le requérant en annulation pour excès de pouvoir de la décision portant sa radiation est irrecevable pour cause de forclusion ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Est irrecevable le recours en date à Cotonou du 19 mai 2008 introduit par Raphaël ANANOU et tendant à l'annulation de la décision objet de la note de service N° 631/S1/B1/EMFDN du 15 novembre 1989.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Eliane R. G. PADONOU, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Etienne FIFATIN

Et

Tranquillin KINDJI

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-six juin deux mille treize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON, Avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

GREFFIER ;

P

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.



Eliane R. G. PADONOU



Hortense LOGOSSOU-MAHMA